

Arrêt

n° 255 425 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 5 novembre 2004, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 20 février 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son égard le 20 avril 2006.

1.3. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises ultérieurement.

Le 4 août 2015, la première partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 167 887 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») du 19 mai 2016.

1.4. Le 17 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises ultérieurement.

Le 5 août 2015, la première partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 167 888 du Conseil de céans du 19 mai 2016.

1.5. Le 5 mai 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour travail au noir.

En conséquence, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 242 394 du Conseil de céans du 19 octobre 2020.

1.6. Le 1^{er} avril 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 4 juillet 2016, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la seconde partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §3 lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 1^{er} avril 2016 par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.*

En vertu de l'article 52, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que autre membre de la famille au sens de l'art 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis au séjour sur une autre base, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*
- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour du plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Autre membre de*

la famille – à charge ou faisant partie du ménage ; Défaut de preuves que l'intéressé est ou était à charge de la personne rejointe ou qu'il faisait partie de son ménage avant l'arrivée en Belgique

- *Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande ;*
- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*
- *le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*
- *le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours
Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.»*

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2021, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse

A l'audience et dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause en ce qu'elle vise l'acte attaqué, faisant valoir que cette décision, prise en application de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), émane de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean qui dispose d'un pouvoir autonome en la matière.

2.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que s'il est effectivement exact que l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve à l'administration communale la compétence de refuser la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, il n'en demeure pas moins que cette dernière agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Toutefois, en l'espèce, il ressort à tout le moins de l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse que celle-ci n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 47/1.2^o de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du devoir de minutie ».

Elle fait notamment valoir qu'elle répond aux conditions posées par l'article 47/1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et que la totalité des pièces déposées lors de l'introduction de sa demande le 1^{er} avril 2016 démontre qu'elle dépend entièrement financièrement de son beau-frère, M. [Z.]. Elle considère que la seconde partie défenderesse aurait dû prendre en considération « l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif [...] », et qu'à défaut, la seconde partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, n'a pas respecté le principe de minutie, à commis « une erreur d'appréciation » et n'a pas respecté son obligation de motivation formelle.

3.2.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2^o les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...].

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces raisons. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* ». La seconde partie défenderesse précise sur ce point que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle « *est ou était à charge de la personne rejointe ou qu'[elle] faisait partie de son ménage avant l'arrivée en Belgique* ».

Or, la partie requérante allègue avoir joint à sa demande des documents démontrant sa dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union rejoint, et répondre aux conditions posées par l'article 47/1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la seconde partie défenderesse ne lui a pas transmis de dossier administratif et que le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse ne contient aucun élément relatif à la demande de séjour de la partie requérante. En pareille perspective, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la seconde partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard et d'exercer son contrôle de légalité de la décision entreprise.

Dès lors, en fondant sa décision sur un motif qui ne trouve aucun écho au dossier administratif, la seconde partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et n'a pas respecté le devoir de minutie auquel elle est soumise en vertu du principe général de bonne administration.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, celui-ci constitue manifestement l'accessoire de la décision de refus de séjour.

Il doit être considéré comme n'étant plus valablement motivé consécutivement à l'annulation de ladite décision à laquelle il se réfère, et il convient dès lors de l'annuler pour défaut de motivation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la seconde partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT